



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'adaptation du schéma régional de raccordement  
au réseau des énergies renouvelables (SR3EnR)  
de l'ex-région Auvergne**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1118

**Décision du 27 novembre 2018**

**Décision du 27 novembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1118, déposée complète par Réseau de transport d'électricité (RTE) le 27 septembre 2018, relative à l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex-région Auvergne ;

Vu les avis reçus des délégations territoriales l'agence régionale de santé des départements du Cantal et du Puy de Dôme, respectivement en date des 5 et 23 octobre 2018 ;

Les délégations territoriales de l'agence régionale de santé de la Haute-Loire et de l'Allier ayant été consultées en date du 2 octobre 2018 ;

Vu les contributions des directions départementales des territoires du Cantal, de l'Allier et du Puy de Dôme respectivement en date des 5 octobre, 15 octobre et 7 novembre 2018 ;

**Considérant** que l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévoit :

- la création d'un poste source 225/20 kV d'environ 1 hectare en extension du poste 63/20 kV existant dans la commune de Saint-Pierre-Roche (63) et d'une liaison souterraine à 225 kV de raccordement de 18 km entre ce poste et le poste d'Enval situé dans la commune d'Orcines (63) ;

- le retrait du projet de transformateur 225/20 kV de 40 Méga Volt Ampère (MVA) dans l'enceinte du poste actuel de Savignac, situé dans la commune de Talizat (15), et l'ajout d'un transformateur plus puissant (80 MVA) dans le même poste;

- la substitution de la création du poste source Enedis, prévue dans la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (43) par la création d'un poste source RTE de même surface (environ 1 ha);

- l'abandon du projet de poste source prévu dans le secteur de la montagne Bourbonnaise dans la commune d'Arfeuilles (03) ;

**Considérant** que la liaison entre Saint-Pierre Roche et Orcines sera souterraine ce qui limitera les effets sur le paysage ;

**Considérant** que malgré l'abandon du poste source, prévu initialement dans le secteur de la montagne Bourbonnaise dans la commune d'Arfeuilles, la capacité de raccorder au réseau de nouvelles sources d'énergie renouvelable est préservée dans ce secteur ;

**Considérant** que ces modifications concernent l'emprise existante ou une extension limitée de postes existants et ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Auvergne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Auvergne présenté par Réseau de transport d'électricité, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1